

SERVICE CENTRAL DES OPERATIONS PHARMACEUTIQUES



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

DÉCISION N° 144/2014 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 portant nomination des praticiens hospitaliers ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2010-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 21 Janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques ROMATET en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Christine DEBEURET**, en qualité de Praticien Hospitalier - Pharmacien à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La délégation portant délégation de signature n° 91/2013 du 23 janvier 2013 est abrogée.

ARTICLE 2 : Subdélégation est donnée **Madame Christine DEBEURET**, Praticien Hospitalier - Pharmacien du Service Central des Opérations Pharmaceutiques, à l'effet de signer en lieu et place du **Docteur Marc LAMBERT** :

- tous actes administratifs, pièces comptables, documents et correspondances concernant les affaires de ce service, en particulier l'engagement des dépenses ;
- dans le cadre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics concernant le domaine de compétence de sa direction ;

SERVICE CENTRAL DES OPERATIONS PHARMACEUTIQUES

- pour des besoins inférieurs au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, l'ensemble des documents contractuels, décisions et correspondances ;
- pour des besoins supérieurs au seuil inscrit au III de l'article 28 du code des marchés publics, l'ensemble des correspondances et des décisions conformes aux stipulations du marché auxquelles elles se rapportent, ainsi que les pièces contractuelles intervenant uniquement en cours d'exécution ne modifiant pas les conditions économiques initiales au-delà de 5 % Hors Taxes du marché auxquelles elles se rapportent.

Sont exclus de cette subdélégation les protocoles transactionnels, les conventions cadres et les avenants générant des modifications substantielles à ces conventions-cadres, en particulier dans le cadre des groupements d'achats, les conventions d'adhésions à ces groupements, ainsi que les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Sont exclus de cette subdélégation les domaines présents dans la délégation de signature de Monsieur le Docteur Marc LAMBERT, non référencés ci-dessus.

ARTICLE 3 : Ces subdélégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique : le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin, la bonne utilisation des deniers publics, les principes d'égalité d'accès et de transparence ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- de rendre compte au Responsable du Service Central des Opérations Pharmaceutiques des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Les signatures et paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée sur le site Internet de l'Etablissement.

ARTICLE 6 : La présente subdélégation prend effet au 1^{er} février 2014.

Marseille, le 1^{er} février 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

Jean-Jacques ROMATET

